

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

83^e année - N° 6
Juin 1970

Sommaire

CORRESPONDANCE	Pages
— Lettre de Grande-Bretagne (Paul Abel)	102
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— 8 ^e Congrès interaméricain sur le droit d'auteur (Asunción, 4-8 mai 1970) . . .	111
NOUVELLES DIVERSES	
— Royaume-Uni. Notification concernant l'application aux Bermudes de la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion . . .	112
NÉCROLOGIE	
— Torben Lund	112
— Pierre Recht	113
BIBLIOGRAPHIE	
— La Convention de Berne et la loi fédérale sur le droit d'auteur (François Curchod)	114
— ¿Que es la Convención de Berna? (Consejo Panamericano de la CISAC) . . .	114
— Das Urheberrecht in Griechenland (Constantinos Asprogerakas-Grivas) . . .	114
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	115
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	116

Lettre de Grande-Bretagne

relative aux événements survenus pendant l'année 1969 en ce qui concerne le droit d'auteur et les questions connexes

Sommaire

- I. *Législation en vigueur ou en projet*: 1. *The Marine, etc. Broadcasting (Offences) Act 1967*. 2. *Copyright (Amendment) Bill*. 3. Protection des « idées élaborées ».
- II. *Jurisprudence*: 1. *Squires c. News of the World* (Fausse attribution de la qualité d'auteur). 2. Conseil d'administration de l'Hôpital des enfants malades *c. Daniel Mayer* (« Peter Pan »). 3. Les « Beatles » *c. Electric and Musical Industries* (Redevances). 4. *Metro-Goldwyn-Mayer et autres c. M. et Mme Hatch* (Désignation abusive d'une chanson par un titre identique à celui d'un film). 5. *Regina c. Peter Quale* (Copie vendue comme original).
- III. *La Performing Right Society (PRS)*.
- IV. *Divers*: 1. Le droit d'auteur international. 2. « Comment on Copyright », par R.F. Whale. 3. Le droit d'auteur et les revues scientifiques. 4. Le droit d'auteur sur les programmes pour ordinateurs. 5. Le droit d'auteur et la photocopie. 6. Le droit d'auteur et les inventions modernes. 7. Films et cinémas. 8. La situation des citoyens soviétiques au Royaume-Uni en matière de droit d'auteur. 9. Les émissions pirates. 10. Le droit de l'auteur après sa mort. 11. Public lending right. 12. La production de livres en Grande-Bretagne. 13. Phonogrammes. 14. Aspects financiers et autres.

I. Législation en vigueur ou en projet

1. — Aux textes législatifs mentionnés dans ma dernière « Lettre », j'aimerais ajouter le *Marine, etc. Broadcasting (Offences) Act* [Loi réprimant les émissions maritimes, etc.], du 14 juillet 1967, que j'analyserai plus loin dans la présente « Lettre » (IV, 9).

2. — *Copyright (Amendment) Bill* [Projet de loi amendant la loi sur le droit d'auteur]. Ce projet a été déposé sur le bureau du Parlement en tant que proposition de loi présentée par un député le 26 novembre 1969 sous le n° 33, en vue « de modifier la loi de 1956 sur le droit d'auteur afin de tenir compte des modifications ultérieures apportées par le *Performing Right Tribunal* [Tribunal du droit de représentation ou d'exécution] aux décisions prises par lui aux termes de l'article 27 de ladite loi »¹.

3. — Protection des « idées élaborées ».

a) Le 13 février 1969, le *Daily Telegraph* a publié une lettre adressée à la rédaction par M. Stanley Rubinstein. Cette lettre se rapportait aux faits suivants: un auteur «A» — le premier auteur — avait «élaboré» une idée de pièce de théâtre qu'il avait discutée avec un autre auteur «B» — le second auteur. L'œuvre, telle qu'elle avait été suggérée par «A», fut publiée ultérieurement par «B». Selon la loi de 1956 sur le droit d'auteur, «B» est considéré comme étant l'auteur de l'œuvre et, par conséquent, comme le titulaire du droit d'auteur sur celle-ci. Le « test » proposé par M. Rubinstein est

simple: le second auteur aurait-il pu produire l'œuvre si le premier (l'auteur original) n'avait pas « élaboré » son idée et prévu l'œuvre terminée? Si la réponse est affirmative, le premier auteur n'a alors aucun motif de réclamation; mais si la réponse est négative, ses griefs sont légitimes. M. Rubinstein estime — très justement à mon avis — que la situation n'est pas satisfaisante sur le plan de la législation.

b) Il convient de retenir deux articles de M. Rubinstein parus tous les deux dans *The Law Times* et remontant l'un à 1957, l'autre à 1965. Il se fonde sur une affirmation de J. Yates, datant de 1769, qui se trouve dans le jugement concernant l'affaire *Millar c. Taylor* et selon laquelle les idées ne sont pas protégées. Le même principe est souvent appliqué de nos jours également. Dans sa dernière « Lettre de France »², le Professeur A. Françon fait état d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 9 mars 1967, relatif à une action en contrefaçon portant sur des luminaires modernes en fer forgé présentant l'aspect de cages à oiseaux. Il semblait que le demandeur cherchât à accaparer toute la fabrication de ce genre de luminaires et la Cour estima que c'était là vouloir faire « protéger une idée », ce qui est inadmissible en droit français. La demande fut rejetée.

M. Rubinstein souligne que « le droit de l'artiste créateur sur le produit de son cerveau devrait être un droit aussi naturel que celui de l'artisan sur l'ouvrage exécuté de ses mains ».

L'*Oxford English Dictionary* (1940) définit l'idée comme « une structure distincte de sa réalisation », « un plan d'action », « une notion conçue par l'esprit », « un mode de pensée ».

M. Rubinstein distingue les idées simples — qui sont du domaine public, mais qui ne sont pas protégées — des idées élaborées, « qui peuvent être identifiées à leurs auteurs », d'où il résulte que l'idée — l'image mentale — doit être neuve et originale. « ... C'est l'élaboration qui rend possible l'identification. » M. Rubinstein déclare que l'auteur de l'idée élaborée (non de l'idée simple) devrait être protégé contre les utilisations abusives. Un exemple d'idée élaborée serait une méthode nouvelle pour améliorer le rendement d'une usine.

c) M. Rubinstein propose d'insérer dans la loi sur le droit d'auteur la disposition suivante, dont il a rédigé le texte:

« Tout acte déloyal concernant une œuvre littéraire constitue une violation du droit d'auteur sur cette œuvre. »

Dans le présent article, l'œuvre littéraire comprend les idées d'un auteur pour une œuvre qui n'est pas écrite, lorsqu'elles sont suffisamment élaborées pour permettre à une autre personne d'achever l'œuvre envisagée par l'auteur sans l'aide de celui-ci; l'utilisation par un tiers des idées élaborées

¹ Voir ci-après, III, 2.

² *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 15.

de l'auteur en vue d'achever l'œuvre telle qu'elle avait été envisagée par l'auteur constitue un acte déloyal sur cette œuvre. »

Cette disposition ou une disposition analogue acquerra-t-elle jamais force de loi ?

II. Jurisprudence

1. — *Squires c. News of the World* (Fausse attribution de la qualité d'auteur).

Le mariage de M^{lle} Dorothy Squires et de M. Roger Moore — acteur qui joue dans le feuilleton de télévision intitulé « Le Saint » — avait été dissous. Dorothy Squires mentionna une fois ce fait devant M. Weston Taylor, ignorant qu'il faisait partie de la rédaction de *News of the World*. Le 20 avril 1969, un article parut à la une de ce journal sous le titre « Comment l'amour meurt, par Dorothy Squires ». Un autre article figurait dans le même numéro sous le titre « Comment mourut mon amour pour „le Saint“, par Dorothy Squires ». L'auteur des deux articles était M. Taylor, mais les deux textes étaient rédigés à la première personne, comme s'ils avaient été écrits par Dorothy Squires, à qui ils étaient faussement attribués, en violation de l'article 43, alinéa 2), lettres a) et b), de la loi de 1956 sur le droit d'auteur. Dorothy Squires assigna *News of the World* et M. Taylor pour violation des dispositions susmentionnées, demandant qu'il soit enjoint au journal de cesser de publier de nouveaux articles sur sa vie conjugale et réclamant des dommages-intérêts. Un juge de la *High Court* et la Cour d'appel refusèrent de faire droit à ces demandes (25 avril 1969). L'avocat des défendeurs donna alors l'assurance que ne serait plus publié aucun article analogue à ceux qui faisaient l'objet de la plainte³.

2. — *Conseil d'administration de l'Hôpital des enfants malades c. Daniel Mayer* (« Peter Pan »).

a) La pièce de théâtre « Peter Pan », dont le droit d'auteur avait été légué par l'écrivain Sir James Barrie au Conseil d'administration de l'Hôpital, a déjà été l'objet de diverses procédures. Comme je le signalais dans ma « Lettre » de 1966 (II, 3), le tribunal de première instance avait accordé au Conseil d'administration une injonction interdisant aux défendeurs de tirer un film sonore de la pièce intitulée « Peter Pan ». L'appel des défendeurs avait été rejeté par la Cour d'appel⁴.

b) Le Théâtre Scala, maintenant fermé, avait coutume, depuis de nombreuses années, de monter « Peter Pan » comme spectacle de Noël. Le producteur, M. Daniel Mayer, proposa de représenter la pièce sur une scène de cinéma, mais le Conseil d'administration s'y opposa, prétendant que la pièce ne pourrait s'y donner dans l'atmosphère de « participation du public » qui convenait. Le Conseil d'administration assigna le producteur, Daniel Mayer Co. Ltd., demandant au tribunal qu'il soit enjoint aux défendeurs de s'abstenir de présenter la pièce sur une scène de cinéma.

L'affaire vint devant la *High Court* le 13 octobre 1969. Le juge admit avec le Conseil d'administration qu'un cinéma

n'était pas « un théâtre londonien de premier ordre » comme le stipulait l'accord de production conclu entre le Conseil et Daniel Mayer Co. Ltd. Daniel Mayer n'avait cependant pu trouver un théâtre où présenter la pièce et, dans son jugement, le juge rejeta la demande du Conseil, déclarant que, s'il y avait fait droit, il n'y aurait pas eu de représentation de « Peter Pan » à Noël, ce qui aurait été préjudiciable aux deux parties. Le Conseil d'administration ne fit pas appel⁵. La première représentation eut lieu le 19 décembre 1969.

3. — *Les « Beatles » c. Electric and Musical Industries (EMI) (Redevances)*.

Le droit d'auteur sur les chansons « pop » composées et exécutées par les « Beatles » — paroles et musique — appartient aux « Beatles », de sorte qu'eux seuls peuvent accomplir les actes limités par le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, conformément à l'article 2, alinéa 5), de la loi de 1956 sur le droit d'auteur (dénommée ci-dessous « la loi »). M. Brian Epstein, qui avait « découvert » les « Beatles », fut leur impresario jusqu'à sa mort; il fut alors remplacé par Nemperor Holdings. D'après les dispositions prises par Epstein avec EMI, les chansons des « Beatles » étaient enregistrées par cette société qui versait les droits à Epstein au nom des « Beatles », titulaires du droit d'auteur. Après le décès d'Epstein, des discussions eurent lieu pour savoir à qui devaient être versés les droits par EMI, propriétaire du droit d'auteur sur les disques en tant que « fabricant », selon les articles 1, alinéa 5), lettre b), et 12, alinéa 1), de la loi. Nemperor Holdings et une autre société, qui avait acheté à la famille Epstein les actions contrôlant Nemperor Holdings, affirmèrent que le versement devait leur être fait, alors que la firme Apple, associée des « Beatles », prétendait que c'était elle qui était habilitée à recevoir les versements. Nemperor Holdings et l'autre société demandèrent alors au tribunal d'empêcher EMI, par une injonction temporaire, de verser les droits à Apple.

A l'audience du 1^{er} avril 1969, EMI déclara qu'elle ne se dessaisirait pas des droits d'auteur tant que le différend ne serait pas tranché.

Le juge refusa d'ordonner le blocage des fonds demandé; en effet, étant donné la déclaration d'EMI, aucune raison ne faisait craindre que les demandeurs courraient le risque de perdre les sommes auxquelles les « Beatles » avaient droit⁶.

En juin 1969, l'action intentée devant la *High Court* par M. Clive John Epstein, frère de l'impresario défunt, et par Nemperor Holdings, contre les « Beatles » et d'autres défendeurs fut réglée à l'amiable. EMI put alors verser les droits d'auteur conformément à l'accord intervenu dont les clauses n'ont pas été divulguées.

4. — *Metro-Goldwyn-Mayer (MGM) et autres c. M. et M^{me} Hatch* (Désignation abusive d'une chanson par un titre identique à celui d'un film).

En 1934, James Hilton vendit à la MGM les droits d'adaptation cinématographique de son roman *Goodbye Mr. Chips*, y compris le droit de procéder à des enregistrements de tout

³ *Daily Telegraph*, 24 et 26 avril 1969.

⁴ Voir mes « Lettres » de 1968 (II, 6) et de 1969 (II, 6).

⁵ *Daily Telegraph*, 14 octobre 1969.

⁶ *Daily Telegraph*, 2 avril 1969; *The Guardian*, 26 juin 1969.

genre. En 1969, la MGM fit, en collaboration avec d'autres producteurs de films, une nouvelle version du film, sous le même titre et avec une musique de Leslie Bricusse. La sortie du film fut soutenue par une active campagne publicitaire et la première mondiale devait avoir lieu, en novembre 1969, en présence de la Reine. Le scénario était basé sur l'histoire de Mr. Chips telle qu'elle est racontée dans le roman de Hilton.

En juillet 1969, la MGM apprit que le compositeur de chansons Tony Hatch et sa femme, qui chante sous le nom de Jackie Trent, avaient écrit et enregistré une chanson qu'ils avaient intitulée « Goodbye Mr. Chips ». La MGM et ses associés furent alors convaincus que les défendeurs avaient choisi ce titre avec l'intention de faire croire au public que leur chanson faisait partie du film.

Ils assignèrent donc les défendeurs en désignation abusive (estimant qu'une œuvre originale protégée par le droit d'auteur s'exprime par son titre) et en violation du droit d'auteur, et sollicitèrent une injonction auprès du tribunal. Le 20 août 1969, le juge des vacations à la *High Court* accorda aux plaignants une injonction interdisant aux défendeurs de donner à leur chanson un titre comme si celui-ci était associé au film. L'avocat des plaignants déclara au juge que les défendeurs, en intitulant leur chanson « Goodbye Mr. Chips », avaient cherché de manière flagrante à bénéficier avec opportunité de la sortie du film des plaignants. En accordant l'injonction demandée, le juge déclara que les preuves fournies démontraient que le film des plaignants était déjà assez connu en Grande-Bretagne pour justifier la mesure d'interdiction⁷.

L'avocat des défendeurs introduisit par la suite une demande de levée de l'injonction fondée sur des considérations juridiques relatives à la protection du droit d'auteur et de la réputation. L'avocat des plaignants souligna que ses clients avaient consacré des sommes importantes à la publicité du film et notamment à des enregistrements de la musique du film sur microsillon. La requête des défendeurs fut rejetée.

L'injonction était valable pour une durée limitée, mais elle fut prorogée, à la suite de plusieurs audiences, sur demande des plaignants. À l'audience du 9 décembre 1969, il fut annoncé que l'affaire avait été réglée à l'amiable. Les clauses de l'accord n'ont pas été divulguées.

5. — *La Reine c. Peter Quale (Copie vendue comme original).*

Un artiste, Peter Quale, avait copié un tableau original de Graham Sutherland et avait présenté la copie à la Galerie Sotheby en prétendant qu'il s'agissait de l'original. Cette copie fut vendue aux enchères pour £ 4400 par Sotheby à Thomas Agnew & Son, marchands d'œuvres d'art, qui croyaient qu'il s'agissait de l'original. Plus tard, M. Quale signala à la police que la peinture originale lui avait été volée chez lui, mais la police retrouva celle-ci par la suite.

Le 14 juillet 1969, M. Quale fut accusé devant les *Inner London Sessions* d'avoir faussement prétendu que la copie qu'il avait faite était une peinture originale. À l'audience de la cause, le Président de la Cour proposa que Quale s'engage par écrit à renoncer à toute prétention sur le tableau original de Sutherland. Le Président avertit cependant Quale qu'un tel

engagement ne le prémunirait pas contre une action en justice qu'Agnew intenterait contre lui.

Quale fut condamné à douze mois de prison, mais l'exécution de la sentence fut suspendue pour trois ans, le jury ayant recommandé la clémence et Quale ayant fait de son mieux pour s'amender⁸.

III. La Performing Right Society (PRS)

Assemblée générale annuelle

1. — La Société a tenu sa 55^e Assemblée générale annuelle le 26 juin 1969. En l'absence du Président, Sir Arthur Bliss, les travaux de l'assemblée ont été présidés par M. Laurence Swinyard, Président du *General Council*. Dans son rapport, M. Laurence Swinyard a indiqué que le revenu brut en provenance de toutes les sources avait augmenté en 1968 de £ 992 750 pour atteindre un total de £ 7 816 614, soit 14,6 % de plus par rapport au chiffre correspondant de 1967. Le revenu distribuable s'est accru de £ 892 324 pour atteindre un total de £ 6 910 783, soit 14,9 % de plus par rapport au chiffre correspondant de 1967. Le *General Royalties Account* (compte général qui comprend l'ensemble des droits d'auteur autres que ceux qui sont perçus au Royaume-Uni et en République d'Irlande pour la radiodiffusion et la télévision) a augmenté de £ 911 742 (chiffre brut), soit de 20,3 %, et de £ 827 320 (chiffre net). La proportion des dépenses administratives par rapport aux recettes brutes est tombée de 10,62 % en 1967 à 10,01 %.

Dans un article paru dans le numéro de mai 1969 de la revue de la Société, *Performing Right*, et intitulé « *Living with the Dame* », M. M. J. Freegard, F. C. I. S. (Directeur général depuis le 1^{er} juillet 1969), a déclaré : « L'ordinateur a déjà épargné à la Société plus de £ 15 000 par an de dépenses administratives et il est vraisemblable que le montant net annuel de cette économie augmentera régulièrement à l'avenir ».

Au cours de l'année écoulée, le nombre des membres a passé à 4442.

Le 4 juillet, le traditionnel banquet annuel a eu lieu sous la présidence de M. Leslie Boosey, Président d'honneur.

2. — Dans l'allocution qu'il a adressée à l'Assemblée générale, le Président a souligné que la situation mondiale dans le domaine du droit d'auteur continue d'inspirer la plus grande inquiétude à la Société. Il a signalé que la loi australienne de 1968 sur le droit d'auteur présente certains traits hautement contestables et que la situation dans les anciennes colonies britanniques continue de se détériorer⁹.

Le Président a également analysé la situation en ce qui concerne le *Performing Right Tribunal*. Grâce aux efforts de la Société, une proposition d'amendement de la loi sur le droit d'auteur (*Private Member's Copyright (Amendment) Bill No. 33*) a été établie et déposée sur le bureau du Parlement le 26 novembre 1969. Ce projet ajoute une nouvelle disposition, l'article 27A, qui serait insérée à la suite de l'actuel

⁸ *Daily Telegraph*, 15 juillet 1969.

⁹ *Performing Right*, octobre 1969; voir les articles de M. David Smithers, « *Cannibal Copyright* », et de M. Denis de Freitas, « *New Copyright Legislation* ».

⁷ *Evening Standard*, 20 août 1969.

article 27 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur. Aux termes de ce nouvel article, lorsque le Tribunal a pris une décision en vertu de l'alinéa 5) de l'article 27, l'organisme intéressé qui accorde les licences ou le premier requérant peuvent demander au Tribunal de réviser sa décision initiale, à la condition toutefois qu'un certain laps de temps se soit écoulé depuis que la décision a été prise. Le Tribunal peut confirmer ou modifier cette décision. Le projet établit la procédure à suivre de manière détaillée.

IV. Divers

1. *Le droit d'auteur international*

Le 6 décembre 1969, le *Times* a publié une lettre à la rédaction, intitulée « *International Copyright of Books* », et signée par 19 personnes qui s'étaient réunies au *British Copyright Council*; toutes ces personnes représentaient des intérêts dans le domaine se rapportant au droit d'auteur au Royaume-Uni et, parmi elles, Sir Alan P. Herbert, Président du *British Copyright Council*. Les organisations dont elles étaient les porte-parole avaient examiné la « Recommandation de Washington ». La lettre exprime l'espoir que « les participants à la réunion de Paris n'oublient pas que le droit d'auteur appartient aux auteurs et autres artistes créateurs et ne peut être un objet d'échange entre gouvernements. Puissent-ils œuvrer ensemble pour découvrir une solution qui protège le droit d'auteur de manière appropriée dans l'intérêt de tous ».

2. « *Comment on Copyright* », par R. F. Whale

M. R. F. Whale, qui fut Directeur général de la PRS jusqu'au 30 juin 1969 mais qui, après avoir pris sa retraite, demeure membre du Conseil de la Société en qualité de Directeur consultant, a écrit une brochure sous le titre indiqué ci-dessus, précédée d'un avant-propos de l'infatigable défenseur des droits d'auteur, Sir Alan Herbert, Président du *British Copyright Council*. Le Conseil a publié cette brochure en 1969 en reprenant à son compte les idées qui y sont exprimées.

Mais laissons l'auteur de la brochure expliquer lui-même le but de sa publication. Il déclare à ce propos dans une lettre :

« L'argument essentiel du livre est que le droit d'auteur (*copyright*) est quelque chose de tout à fait différent du droit de l'auteur et malheureusement pour des raisons historiques et autres qu'il constitue un système inapte à défendre les intérêts des auteurs. En réalité, le système du droit d'auteur s'écroule sous la pression dont il est l'objet; sa dégradation est sensible dans les pays développés de langue anglaise et catastrophique dans les pays en voie de développement qui, jusqu'à une date récente, étaient encore des colonies britanniques. Il est trop tard pour modifier le système, mais, du moins au Royaume-Uni, il serait possible d'en améliorer l'administration qui, de façon totalement incompréhensible, reste aux mains du *Board of Trade*. Je ne voudrais pas donner l'impression que je critique le *Board of Trade* comme tel, car il s'acquitte sans doute admirablement de ses fonctions dans le domaine du commerce, mais nous ne pensons pas, au *British Copyright Council*, que les droits des auteurs ont leur vraie place dans cette sphère d'activité. »

3. *Le droit d'auteur et les revues scientifiques*

Tout auteur qui publie des études dans une revue scientifique sera d'accord, je pense, avec M. M. R. D. Foot qui déclare, dans son article « Le droit d'auteur et les revues scientifiques »¹⁰, que les savants sont généralement mal informés en matière de droit d'auteur. Souvent, ils se soucient très peu des droits qu'ils ont sur leurs œuvres et ils les cèdent trop fréquemment sans condition. La Société des auteurs recommande de manière générale que les auteurs, y compris les savants, réservent le droit d'auteur qu'ils ont sur leurs œuvres. Il va de soi que ceci n'est pas toujours possible, par exemple si une étude scientifique a été effectuée en vertu d'un contrat de louage de services ou d'un autre accord prévoyant que le droit d'auteur appartient à l'employeur ou au propriétaire du journal (voir article 4, alinéa 2)), de la loi sur le droit d'auteur).

4. *Le droit d'auteur sur les programmes pour ordinateurs*

Une conférence s'est ouverte à Brighton le 11 novembre 1969 sur l'initiative de la *British Computer Society*. Des questionnaires avaient été adressés à tous les participants et la moitié environ de ces questionnaires furent remplis par ceux d'entre les délégués qui s'occupent des problèmes juridiques du « *software* ». Il fut souligné qu'une protection adéquate des programmes pour ordinateurs stimulerait l'investissement, augmenterait la protection légale, améliorerait la récompense accordée aux créateurs, permettrait une meilleure diffusion, plus méthodique, de l'information et assurerait à la branche une stabilité juridique. La plupart des participants ignoraient quels pays avaient accordé une protection aux programmes pour ordinateurs, mais, dans le cas de deux délégués, il s'agissait d'un vrai vol. La majorité considéra que cette protection devait s'étendre aux copies et à toutes les techniques. Certains évoquèrent les difficultés de détecter ces pratiques. La plupart des participants préconisèrent la procédure d'enregistrement. Pour l'avenir, la conférence recommanda une extension de la législation sur le droit d'auteur et sur les brevets; les programmes pour ordinateurs devraient pouvoir être protégés efficacement d'une manière simple, claire et de portée internationale. Bien que la conférence se soit terminée sur des divergences d'opinion, il a été généralement admis que la portée de la loi sur le droit d'auteur devrait être étendue de façon à englober le matériel contenu dans l'ordinateur. La conférence a adopté une résolution aux termes de laquelle la possibilité d'apporter un amendement de ce genre à la loi sur le droit d'auteur devra être examinée plus avant; l'espoir a été exprimé qu'une telle solution puisse être acceptée par le Parlement.

A propos de la conférence, M. John Wootton, membre du Conseil de la *Computer Society*, a publié dans le *Times* du 13 novembre 1969 un article traitant du problème de la protection des programmes pour ordinateurs et, en particulier, du problème de savoir si la protection est applicable selon les dispositions de la loi actuelle sur le droit d'auteur. L'article évoque la nécessité du programme pour exploiter un ordinateur, nécessité qui a donné naissance à l'industrie du

¹⁰ *The Author*, automne 1969, p. 116.

software, qui est en pleine expansion; cette industrie, de même que l'industrie des ordinateurs elle-même, exige des investissements importants. Parmi les diverses possibilités de protéger les programmes pour ordinateurs, M. Wootton examine celle qui assurerait la protection par le droit d'auteur. Il souligne que la plupart des industries jouissent d'une protection juridique pour les produits qu'elles fabriquent et que l'industrie du software ne devrait pas faire exception à cette règle. « Les programmes pour ordinateurs expriment, sous des formes diverses (par écrit, par cartes perforées ou sur bande magnétique), une méthode pratique ou une théorie. » L'auteur estime, à juste titre selon moi, que tous les programmes pour ordinateurs établis sous forme écrite sont protégés par le droit d'auteur en tant qu'œuvres littéraires, étant donné que la protection concerne le mode d'expression. Il ajoute cependant qu'il existe des réserves quant à l'applicabilité de la législation sur le droit d'auteur à ces cas (par exemple lorsque les programmes ne sont pas fixés par écrit).

Les experts sont très partagés sur la question de la protection des programmes pour ordinateurs par le droit d'auteur. Dans une allocution prononcée à Munich voici quelque temps, M^{lle} Ringer, Assistant Register au Copyright Office des États-Unis d'Amérique, a déclaré que ledit Office avait accepté d'enregistrer plusieurs programmes pour ordinateurs, mais sous réserve d'une décision des tribunaux¹¹.

La conclusion de l'article est que les industriels du secteur des ordinateurs sont pris au dépourvu par le rythme des changements et des progrès de cette industrie. Comme l'exprime une personnalité de la branche: « Qui peut dire ce qui sera possible dans quelques années? »

L'article de M. Wootton dans le *Times* traite également d'autres possibilités d'assurer la protection des programmes, principalement par le moyen de brevets, mais cette question sort du cadre de la présente revue.

5. Le droit d'auteur et la photocopie

Alors que le droit exclusif de l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale sur la représentation ou l'exécution de ses œuvres est limité à la représentation ou à l'exécution publiques (article 2, alinéa 3), lettre b), de la loi), aucune restriction de ce genre ne s'applique au droit exclusif de reproduction de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque (articles 2, alinéa 5), lettre a), et 3, alinéa 5), lettre a)). Les termes « représentation ou exécution » et « reproduction » sont définis à l'article 48, alinéa 1), de la loi (voir également l'article 41, alinéa 3)). Toute photocopie ou duplication d'une œuvre protégée par le droit d'auteur constitue, du moins techniquement, une violation du droit d'auteur, à moins que l'auteur ne donne son consentement ou que la reproduction corresponde à l'une des exceptions prévues par la

loi. Ces exceptions sont les actes loyaux prévus à l'article 6, alinéas 1) et 2), et à l'article 41, alinéa 1), lettre a), qui donne aux maîtres et aux élèves le droit d'adapter ou de reproduire une œuvre protégée par le droit d'auteur au cours d'un enseignement donné dans une école ou ailleurs; toutefois, l'utilisation d'un procédé de duplication n'est pas permise pour une telle adaptation ou reproduction.

L'ignorance des professionnels eux-mêmes en ce qui concerne les questions de droit d'auteur apparaît bien dans un article du *Times Educational Supplement* du 9 mai 1969, dans lequel un auteur déclare aux enseignants: « Vous pouvez vouloir effectuer des copies de livres, de revues, etc.; parfois, deux ou trois copies suffisent; en d'autres occasions, il en faudra des centaines ». S'il s'agit d'œuvres protégées par le droit d'auteur, cela incite à violer ce droit.

Le droit de photocopier des œuvres protégées par le droit d'auteur est reconnu aux bibliothécaires parmi les exceptions spéciales prévues à l'article 7 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur¹².

6. Le droit d'auteur et les inventions modernes

a) L'enregistrement sonore sur bande d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales protégées par le droit d'auteur en tant que reproduction de l'œuvre nécessite le consentement du titulaire du droit (article 48, alinéa 1), de la loi de 1956 sur le droit d'auteur). La simple utilisation de tels enregistrements dans une école ou une université ne constitue naturellement pas une violation du droit d'auteur sur l'œuvre enregistrée protégée par le droit d'auteur (une « école » est un « établissement d'enseignement primaire ou secondaire, ou les deux »).

b) Lorsque l'exposition d'une œuvre telle que définie ci-dessus au moyen d'une caméra de télévision comporte sa reproduction sous une forme matérielle quelconque, l'autorisation du titulaire du droit d'auteur est également requise.

c) L'article 48, alinéa 3), de la loi prévoit que la transmission d'une œuvre protégée par le droit d'auteur aux abonnés d'un service de diffusion s'entend de la transmission de cette œuvre effectuée au cours d'un service de distribution de programmes, par fil ou par d'autres moyens utilisant un support matériel, jusqu'aux locaux des abonnés au service. Un tel acte est une violation du droit d'auteur si le titulaire de celui-ci n'a pas donné son consentement. *A contrario*, la diffusion d'un programme de radio ou de télévision n'est pas en elle-même protégée par le droit d'auteur¹³.

d) Les vues que j'ai exprimées plus haut en ce qui concerne les enregistrements sonores sur bande et le droit d'auteur s'appliquent également à l'enregistrement électronique vidéo qui pourrait être à l'origine de bouleversements importants dans l'imprimerie¹⁴.

¹¹ *The Times*, 13 novembre 1969, article de M. John Wootton intitulé « Laying down the law in the software jungle »; *Der Schutz von Computerprogrammen im Urheber- und Wettbewerbsrecht*, par Peter Sidler (Verlag für Recht und Gesellschaft AG, Bâle), dont il est rendu compte dans *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 248. Voir également dans *The Times Business News*, 21 novembre 1969, une lettre de M. George Rose, Secrétaire de la Conférence de Brighton. (De nombreux autres articles relatifs à la protection des programmes pour ordinateurs ont été publiés en République fédérale d'Allemagne, mais il ne me semble pas nécessaire d'en parler en détail.)

¹² Voir également les *Copyright (Libraries) Regulations, 1957*; la brochure *Photocopying and the Law*, éditée par la Société des auteurs; *The Author*, automne 1969, p. 122.

¹³ *The Author*, automne 1969, p. 122, où la question de la propriété du droit d'auteur en ce qui concerne les cas mentionnés ci-dessus fait l'objet d'une analyse.

¹⁴ Jan Sproat (*British Printing Corporation*), dans *Books and Bookmen*, juillet 1969.

7. Films et cinémas

a) Dans ma dernière « Lettre » (IV, 2), j'indiquais que 90 % des films britanniques étaient financés par des fonds américains. M. Jack Valenti, Président de l'Association cinématographique d'Amérique, a déclaré dans une allocution prononcée à Londres le 28 avril 1969, que « Londres est la capitale mondiale du film parce que l'on y trouve une plus grande abondance de talent que nulle part ailleurs ». Il a estimé que les Etats-Unis investissaient chaque année environ 40 millions de livres sterling dans l'industrie cinématographique britannique. En réponse à une question, M. Valenti a déclaré qu'ainsi longtemps que la Grande-Bretagne pourrait faire face à la demande, à sa connaissance, aucune pression ne s'exercerait en Amérique pour que les producteurs se tournent vers d'autres centres. Il a souligné combien il importe de grouper tous les talents sur le plan international.

b) En ce qui concerne les cinémas, M. Valenti s'est déclaré convaincu qu'ils pourraient survivre dans un avenir prévisible. Les salles devraient être pourvues d'un certain confort et disposer d'aires de stationnement ou sinon, a-t-il déclaré, pourquoi ne pas rester chez soi et regarder la télévision?

Il a conclu en évoquant le petit cinéma automatique, qu'il a présenté comme une nouveauté¹⁵.

8. La situation des citoyens soviétiques au Royaume-Uni en matière de droit d'auteur

a) Le 13 octobre 1969, le *Daily Telegraph* a publié une lettre adressée à sa rédaction par l'écrivain russe A. Anatol (A. Kouznetsov) qui a récemment quitté l'Union soviétique pour se réfugier en Grande-Bretagne. Dans cette lettre et dans des articles publiés dans ce journal, il se plaignait que les éditeurs britanniques McGibbon & Kee envisageaient de rééditer sans son consentement la version soviétique modifiée de son ouvrage *Babyi Yar* et une autre de ses œuvres.

b) Cette situation nous amène à examiner quelle est, au Royaume-Uni, la position des citoyens soviétiques en matière de droit d'auteur. L'article 2, alinéa 2), lettres a) et b), de la loi de 1956 sur le droit d'auteur stipule que: « Lorsqu'une œuvre originale littéraire ... a été publiée, il existe ... un droit d'auteur sur cette œuvre ... si, mais seulement si: a) la première publication de l'œuvre a eu lieu au Royaume-Uni ou dans un autre pays auquel s'applique le présent article; ou b) l'auteur de l'œuvre était une personne qualifiée à la date où l'œuvre a été publiée pour la première fois ».

Aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 5), lettre a), l'expression « personne qualifiée » s'entend, entre autres, d'une personne qui est domiciliée ou qui réside au Royaume-Uni au moment de la première publication de l'œuvre.

Les œuvres de M. Kouznetsov furent publiées pour la première fois en Union soviétique et, comme il n'avait ni son domicile ni sa résidence à cette époque au Royaume-Uni, il en résulte que ces œuvres ne jouissent pas de la protection du droit d'auteur dans ce pays. Cela ne signifie pas, cependant, qu'un éditeur honnête du Royaume-Uni ne doive pas s'abstenir, à l'égard d'une telle œuvre qui n'est pas protégée par le

droit d'auteur dans ce pays, d'accomplir des actes qui seraient réservés à l'auteur si la protection existait. L'URSS n'étant pas membre de l'Union de Berne, le Royaume-Uni n'a aucune obligation, sur le plan international, d'accorder dans ces circonstances la protection de sa législation sur le droit d'auteur.

c) Si un ouvrage en langue étrangère n'est pas protégé par le droit d'auteur au Royaume-Uni, pour les raisons indiquées ci-dessus, et qu'il est traduit en anglais au Royaume-Uni, par exemple par un auteur britannique, ce dernier jouira du droit d'auteur sur sa traduction.

d) L'article 35 de la loi s'intitule « Refus d'accorder un droit d'auteur aux ressortissants de pays qui n'assurent pas aux œuvres britanniques une protection adéquate ». Une telle mesure nécessite la promulgation par la Reine d'une ordonnance en Conseil. Aucune ordonnance de ce genre n'a été adoptée à l'égard des œuvres russes^{16, 17}.

9. Les émissions pirates

a) M. R. F. Whale, ancien Directeur général de la *Performing Right Society*, signale dans un post-scriptum à son article sur le sujet ci-dessus, paru dans la *Revue internationale du droit d'auteur (RIDA)*, que le Gouvernement a déposé devant le Parlement un projet de loi (*The Marine, etc. Broadcasting (Offences) Bill*), qui a été adopté depuis et figure maintenant au *Statute Book* sous le titre « Act Elizabeth II, 1967 », chapitre 41. Le but de la loi est de supprimer les émissions effectuées à partir de bateaux, d'aéronefs ou de certaines constructions maritimes. La loi interdit l'exploitation de stations émettrices situées au large des côtes et punit la fourniture d'équipements, de provisions, de matériel de programmes et de publicité à ces stations. Les onze articles de la loi contiennent des dispositions détaillées destinées à remplir le but mentionné ci-dessus de cette nouvelle législation. L'article 3, alinéa 3), comporte une liste de personnes auxquelles s'applique chacune des dispositions. La création d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique dans l'intention d'en faire une émission de radiodiffusion ou, dans le cas d'une œuvre artistique dans l'intention de l'inclure dans une émission de télévision, en infraction à la loi, est illicite. Des interdictions similaires s'appliquent aux films cinématographiques (article 5, alinéa 3)). Sans vouloir entrer dans les détails, je voudrais signaler que l'article 7 traite des moyens de défense particuliers utilisés dans les procédures intentées à la suite de certaines infractions.

b) Radio Apple émettait depuis le grenier d'une maison située dans le Surrey et appartenant à M. C. J. Terry. Son équipement consistait en « un matériel déparcellé d'une valeur de dix livres sterling ». La station fonctionna pendant quatre semaines et pouvait être captée partout dans Londres. Le 7 août 1969, le *Magistrate* de Croydon ordonna la confiscation de tout l'équipement de transmission appartenant à Radio

¹⁶ Le Royaume-Uni n'ayant pas encore adhéré aux clauses de fond du Protocole de Stockholm (*Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 47), il n'y a pas lieu d'examiner les dispositions modifiées relatives aux conditions d'application de la Convention de Berne.

¹⁷ Un article de fond dans *The Times*, 15 novembre 1969; commentaires dans le *Daily Telegraph*, 28 novembre 1969. « *Russian Writers Torment* », quelques considérations concernant principalement la situation de M. Kouznetsov.

Apple et il fut enjoint à M. Terry de cesser ses émissions, de livrer son matériel et de verser une amende. Il reconnut avoir fait des émissions de radiodiffusion sans autorisation; « Radio Apple cesse ses émissions pour de bon » a déclaré M. Terry¹⁸.

c) Le 4 septembre 1969, le *Postmaster-General* publia une mise en garde annonçant que le Gouvernement recourrait à tous les moyens pour empêcher qu'un service de télévision pirate puisse émettre en Grande-Bretagne à partir d'avions. Il ajouta que les bailleurs de fonds de telles entreprises courraient un « risque fou » de perdre leurs capitaux. Selon lui, il était possible techniquement de lancer des émissions de ce genre, mais le Gouvernement était fermement opposé aux émissions pirates de télévision. Les promoteurs enfreindraient la loi de 1967 qui vise toutes les émissions pirates, qu'elles soient effectuées d'un avion, d'un bateau, d'une plate-forme maritime ou de tout autre endroit situé hors de la juridiction britannique, et qui frappe quiconque participe à l'entreprise en lui fournissant des fonds, des marchandises, de l'équipement ou de la publicité. Le *Postmaster-General* poursuit en indiquant qu'une station pirate de télévision qui réussirait à transmettre des émissions risquerait de perturber grandement la réception des programmes de la BBC et de l'ITV. Il avertit les promoteurs éventuels que les avions émetteurs pirates ne seraient autorisés ni à atterrir ni à se ravitailler en carburant où que ce soit en Europe.

Malgré cet avertissement, deux jeunes gens qui avaient exploité Radio Caroline pendant quatre ans et demi et prétendaient avoir investi environ un million de livres dans cette entreprise, ont déclaré qu'ils persistaient dans l'intention de poursuivre leurs émissions pirates de télévision à partir d'un avion qui croiserait au-dessus de la mer du Nord à une altitude de 20 000 pieds environ. Les programmes consisteraient en soirées récréatives entières (« Sky Television » ou télévision du ciel).

Je signale à cet égard une lettre adressée à la rédaction du *Daily Telegraph*, publiée le 5 septembre 1969, émanant d'un pilote de ligne new-yorkais et intitulée « Comment agir contre la piraterie aérienne? ». L'auteur de la lettre signale que « la piraterie aérienne internationale prend des proportions alarmantes ».

d) Dans un essai publié le 18 septembre 1969 par l'*Evening Standard*, M. Milton Shulman développe les arguments qui peuvent être invoqués contre la télévision pirate. Il souligne la puissance de l'influence de la télévision sur la société. La télévision s'adressant au cercle familial, il est d'autant plus important d'éviter « la présentation des institutions publiques sous un jour banal, l'apathie, la normalisation de la violence, la dévaluation des normes de conduite, la prédilection pour les valeurs spécieuses et superficielles » que M. Shulman impute aux programmes pirates. Il poursuit en affirmant que les gens raisonnables prennent conscience de l'importance de la télévision dans notre vie et qu'il serait inadmissible de laisser pénétrer jusque dans nos foyers l'anarchie visuelle répandue par la télévision pirate. « Les parents seraient-ils satisfaits que les adolescents de la famille puissent écouter, des soirées entières, des hurlements continus? » (chansons pop,

viens films, etc.). Etant donné qu'il est interdit aux artistes britanniques de paraître dans des programmes de télévision pirate, l'auteur souligne que les meilleurs d'entre eux (« Top Twenty ») ne pourraient jouer dans ces programmes. On peut donc supposer que la télévision pirate ne diffusera que les films les plus insignifiants et les plus ineptes. En conclusion, l'auteur remarque que l'expérience montre que le grand public n'a guère besoin dans la vie d'un tel soporifique.

10. Le droit de l'auteur après sa mort

a) La sixième brochure des *Quick Guides* publiés par la Société des auteurs, publiée en mai 1969, traite de la question indiquée ci-dessus. On y lit que « toutes les œuvres publiées du vivant de leur auteur jouissent automatiquement de la protection du droit d'auteur au Royaume-Uni et dans tous les autres pays membres de l'Union de Berne pour une durée de cinquante ans au moins à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur est décédé. Les œuvres non publiées du vivant de leur auteur jouissent de la protection du droit d'auteur au Royaume-Uni jusqu'à leur publication, puis pendant cinquante années encore ». Sauf dispositions spéciales prises par l'auteur décédé, ses droits d'auteur et ses manuscrits font partie de sa succession¹⁹.

La brochure souligne également que les manuscrits et le droit d'auteur sont « des propriétés distinctes dont il peut être disposé séparément ». Afin de lever les doutes éventuels, la loi de 1956 sur le droit d'auteur contient, en son article 38, une présomption que la brochure interprète comme stipulant que si le testateur lègue à une personne un manuscrit non publié, il est censé lui léguer également le droit d'auteur. Toutefois, cette présomption peut être invalidée s'il apparaît que d'autres dispositions du testament révèlent une intention différente de la part du testateur.

La question de l'évaluation de la propriété littéraire pour la validation du testament est également abordée. « Chaque cas doit être considéré en particulier, l'objectif étant de déterminer la valeur marchande des biens au moment du décès. »

b) Si l'auteur décède avant l'achèvement de son œuvre et si l'œuvre inachevée est une création personnelle, le droit d'auteur est transmis selon les dispositions testamentaires, ou suivant la loi successorale si l'auteur est mort intestat. Si un tiers achève l'œuvre, il s'agit là soit d'une utilisation de l'œuvre de l'auteur décédé, auquel cas le consentement du titulaire du droit d'auteur est nécessaire, soit d'une libre exploitation (usage loyal). Tout dépend des circonstances du cas.

11. Public lending right (droit de prêt public)

a) Six cent millions de livres sont empruntés chaque année dans les bibliothèques publiques britanniques. Auteurs et éditeurs ne reçoivent de redevances que sur les livres achetés par les bibliothèques. Les grands journaux publient très souvent des articles et des lettres adressés à leur rédaction, dans lesquels les auteurs réclament une rémunération appropriée pour le prêt de leurs livres dans les bibliothèques publiques.

¹⁹ Le « manuscrit » d'une œuvre est défini à l'article 48, alinéa 1), de la loi sur le droit d'auteur comme étant « le document original renfermant l'œuvre, que ce document soit ou non écrit à la main ».

J'ai déjà traité de ce problème à plusieurs reprises dans mes « Lettres » antérieures.

L'Arts Council, en accord avec la Société des auteurs et l'Association des éditeurs, a présenté au *Department of Education and Science* un plan selon lequel le service des bibliothèques publiques demeurerait gratuit et le budget de l'Etat apporterait une contribution de 2 millions de livres sterling. En décembre 1968, la Société des auteurs, qui milite depuis de nombreuses années en faveur du *public lending right*, a publié une brochure dans laquelle elle réclame, en s'appuyant sur des éléments convaincants, la reconnaissance du *public lending right* dont elle fait « une question de justice élémentaire ». Dans un article intitulé « *Justice not Charity* », paru en mai 1969 dans le Bulletin de la PRS, *Performing Right*, M. Victor Bonham-Carter recommande l'adoption du plan de l'Arts Council, soulignant que le *public lending right* n'est pas simplement une forme de subvention de plus. C'est un paiement pour une utilisation.

A titre de simple illustration, je mentionnerai également un avis paru dans le *Times* du 27 février 1969. Lorsque, la veille, les Lords discutèrent de l'Arts Council, le plan établi par ce dernier fut commenté favorablement par le représentant du Gouvernement qui précisa toutefois que le principal obstacle à sa réalisation était d'ordre financier.

Dans un article publié dans le *Daily Telegraph* du 6 mars 1969, intitulé « *A fair deal for the writer* », Sir Alan Herbert, Président de la Société des auteurs et Vice-Président de la PRS, champion inlassable des droits et des intérêts des auteurs, expose les arguments qui peuvent être invoqués pour l'institution d'un tel droit. « Les auteurs, souligne-t-il, ne sont pas des gens cupides ou ingrats. Nous sommes pleinement conscients des faveurs de notre sort... Nous apprécions de pouvoir consacrer notre existence à donner du plaisir, à répandre la lumière, le savoir ou le rire. Mais les auteurs, eux aussi, doivent vivre... Les bibliothèques publiques sont maintenant devenues d'énormes pourvoyeurs de livres pour des lecteurs de toutes classes. Pour chaque livre acheté par les bibliothèques publiques, il en est emprunté onze... Nous admettons l'emprunt comme substitut moderne de l'achat, mais il n'y a pas de substitut de la rémunération. Conformément à la législation actuelle, les prêts de livres sont gratuits... Le plan de l'Arts Council a de toute évidence été approuvé par Miss Jennie Lee, Ministre des Arts, mais il semble avoir échoué devant l'opposition du Ministère des Finances. »

b) Le 28 mars 1969, devant la Chambre des Communes, Miss Lee déclara nettement que le Gouvernement n'appliquerait pas le plan de l'Arts Council. Cette déclaration suscita de vigoureuses critiques de la part des partisans du *public lending right* (voir *The Author*, été 1969, « *Public Lending Right — What next?* » par Victor Bonham-Carter). Sur ces entrefaites, après un bref débat sur une motion d'ajournement, les Communes rejetèrent le plan. Un membre du Parlement déclara au cours de la discussion que « le moyen le plus facile de se procurer l'argent nécessaire consisterait à prolonger le droit d'auteur des auteurs décédés », autrement dit à prolonger la durée de protection du droit d'auteur à plus de cinquante ans à partir de la mort de l'auteur (je ne pense pas qu'une telle mesure soit d'une grande aide pour les auteurs).

c) Dans le numéro d'hiver 1969 de la revue *The Author*, M. Victor Bonham-Carter signale qu'au début de 1969 il avait été décidé de faire, dans une bibliothèque publique, un essai d'application du plan de l'Arts Council relatif au *public lending right*. L'expérience eut lieu à Hove grâce au soutien financier de l'Arts Council. D'après M. Bonham-Carter, « l'opération, simple, peu coûteuse et fructueuse, a ouvert la voie à des essais plus complexes qui sont maintenant organisés avec le concours d'autres bibliothèques publiques ». Je n'exposerai pas les détails de l'expérience de Hove, mais il faut espérer qu'elle conduira à une solution de la question épineuse du *public lending right*, de manière que les auteurs puissent tirer bénéfice des prêts effectués par les bibliothèques publiques.

12. La production de livres en Grande-Bretagne

Les éditeurs britanniques ont publié en 1969 plus de livres que jamais: 32 393, soit 1301 de plus qu'en 1968. Sur ce total, il y a 23 287 titres nouveaux et 9106 réimpressions et nouvelles éditions. Au contraire des années précédentes, au cours desquelles les réimpressions et nouvelles éditions avaient augmenté proportionnellement plus que les éditions de livres nouveaux, il y a eu en 1969 une augmentation de 645 titres nouveaux contre 328 réimpressions et nouvelles éditions. Le total des livres publiés en 1969 est donc un record; il coïncide avec l'accroissement du nombre des ouvrages de caractère politique et la diminution de celui de nouveaux ouvrages de caractère religieux. Le nombre des livres sur les sciences politiques est passé de 1990 titres en 1968 à 2441 en 1969. Les ouvrages religieux et théologiques ont regressé de 172 titres. La littérature, qui avait progressé en 1968, a regressé de 113 titres en 1969, mais le nombre de livres de voyage, qui avait reculé en 1968, a augmenté de 22 titres en 1969. Les livres d'art, qui étaient ceux qui avaient progressé le plus en 1968, ont reculé de 39 titres en 1969. Les livres d'enfants ont augmenté de 267 titres. Au premier semestre de 1969, les exportations de livres ont été si fortes que le chiffre d'affaires à l'exportation a augmenté de £ 142 000 pour atteindre £ 3 478 000²⁰.

13. Phonogrammes

Dans ma dernière « Lettre » (II, 8b), je signalais que l'industrie phonographique britannique était opposée à l'abolition du droit de fixer les prix de vente au détail. A l'époque, l'industrie espérait que la *Restrictive Practices Court* se prononcerait en sa faveur, ce qui lui aurait permis d'imposer le prix de vente au détail de ses produits (disques). Les représentants de l'industrie devaient comparaître devant la Cour le 13 novembre 1969; mais, entre-temps, la situation évolua. En juin 1969, l'industrie renonça à son action et l'audience n'eut pas lieu. C'est pourquoi, depuis juin 1969, le prix de vente au détail des disques est libre.

L'abandon du prix imposé pour les disques n'affecte en rien les dispositions de l'article 8 de la loi sur le droit d'auteur, relatives à la licence légale (obligatoire), intitulé « Exception spéciale en ce qui concerne les enregistrements d'œuvres musicales ». Le fabricant qui veut se prévaloir de la li-

²⁰ *Daily Telegraph*, 2 janvier 1970. « *The Bookseller's List* »; *Evening Standard*, 4 octobre 1969. « *Book Export Fillip* ».

cence obligatoire prévue à cet article est tenu de verser un pourcentage fixé du « prix ordinaire de vente au détail » au titulaire du droit d'auteur (article 8, alinéa 1), lettre d), et alinéa 2)). Aux termes de l'article 3 du Règlement de 1957 sur le système des redevances (phonogrammes), « le prix ordinaire de vente au détail d'un phonogramme sera calculé d'après le prix, marqué ou catalogué, auquel un phonogramme isolé est vendu au public ». Je crois savoir que les producteurs considèrent qu'après la suppression du prix de vente au détail imposé, le prix de vente marqué ou le prix de catalogue peut être un prix imprimé, recommandé ou suggéré.

b) A cet égard, je voudrais signaler que, selon une communication publiée dans le numéro d'août 1969 des *GEMA Nachrichten* (Munich), 433 626 disques produits dans la République fédérale d'Allemagne ont été importés en Grande-Bretagne en 1968 (contre 713 583 disques en 1967 — voir ma dernière « Lettre », IV, 5).

14. Aspects financiers et autres

a) Les organisations d'auteurs se plaignent fréquemment de la modicité des revenus qu'ils tirent de leurs écrits. Duncan Gardiner, auteur bien connu, déclare dans un article publié par le *Sunday Times* du 2 mars 1969 que, s'il compare le temps qu'il a passé à écrire son premier roman à la somme qu'il a touchée de son éditeur à titre de droits d'auteurs, il constate que son salaire horaire a été de deux shillings. Il a souvent été affirmé que la Grande-Bretagne traite ses auteurs plus mal que la plupart des autres pays civilisés. D'après une enquête, un sixième seulement des auteurs britanniques tirent plus de £ 1000 par an de leur activité d'écrivain; un dixième gagne plus de £ 500, et le reste beaucoup moins. Manifestement, l'écrivain britannique ne peut compter sur ses livres pour vivre et il doit avoir d'autres sources de revenu, par exemple l'enseignement, la télévision, etc., faute de quoi il en serait réduit à faire appel à l'assistance publique.

b) Il importe de remédier à cette situation, par exemple grâce à des mesures comme celle qu'a prise l'*Arts Council* et dont j'ai rendu compte dans ma dernière « Lettre ». Le Conseil a décidé d'abandonner le projet si controversé qui visait à accorder des bourses aux écrivains; à partir de 1969-1970, le *Literary Panel* du Conseil se bornera à leur verser des subventions. Le *Literary Panel* a également fait savoir qu'il instituait un plan octroyant aux écrivains une allocation de £ 1000 pour leur permettre de voyager²¹.

Le Gouvernement a annoncé qu'il avait consacré, en 1969, £ 17 800 000 aux arts et que ce chiffre pourrait être porté à 22 millions en 1970.

Un article de fond du *Times* du 1^{er} août 1969 examine la question de savoir si l'aide financière que l'*Arts Council* peut apporter aux arts ne comporte pas un risque de contrôle politique. L'article nie tout danger de ce genre en affirmant: « Rien n'indique que le Gouvernement soit enclin à exercer un contrôle politique; d'ailleurs, l'*Arts Council* ne s'y plierait pas ».

c) En raison de la situation financière déplorable de tant d'auteurs, compositeurs et artistes, M. Robert Lusty, éditeur, défendit, dans un article publié le 4 mai 1969 par le *Sunday Times*, une idée dont la Société des auteurs se préoccupe depuis de nombreuses années, à savoir la création d'un fonds au bénéfice des auteurs, compositeurs et artistes, qui serait financé par une redevance modique sur les œuvres qui ne sont plus protégées par le droit d'auteur, c'est-à-dire en instituant une sorte de domaine public payant. Ce système a été étudié par le Comité du droit d'auteur institué par le *Board of Trade* pour examiner quelles modifications il serait souhaitable d'apporter à la législation sur le droit d'auteur. Le Comité est arrivé à la conclusion qu'un système de domaine public payant ne devait pas être adopté.

Dans un article intitulé « *Make Art Pay* », paru dans le *Sunday Times* du 11 mai 1969, Miss Elizabeth Barber, Secrétaire général de la Société des auteurs, rappelle la suggestion de M. Lusty. Elle doute que le système puisse fonctionner, d'autant plus qu'il n'est guère possible de demander des redevances à des organismes à but non lucratif, qui bénéficient parfois eux-mêmes du soutien financier des pouvoirs publics. Miss Barber pense que le meilleur moyen serait d'adopter l'attitude la plus directe consistant à essayer d'encourager les mécènes privés, l'industrie et les comités locaux à faire beaucoup plus que ce qu'ils font maintenant ».

d) Dans un article du numéro de mai 1969 de *Performing Right*, M. Trevor Russell-Cobb examine quel intérêt l'industrie peut avoir à soutenir les arts. « Cette question préoccupe certainement les esprits à l'heure actuelle », déclare-t-il. Il estime que l'industrie britannique consacre présentement à l'art plus d'un million de livres sterling par an. En résumé, il considère que 1969 pourrait être une bonne année en ce qui concerne le soutien des arts par l'industrie.

e) « Sombres perspectives pour les auteurs » note M. Toby David dans un essai très pessimiste publié dans le numéro d'automne 1969 de *The Author*. Il fonde son opinion, notamment, sur « l'éclipse du roman au profit du scénario... un art d'écrire de plus en plus éloigné des réalités humaines et sociales... la concentration des pouvoirs en matière d'édition dans les mains de quelques conglomérats... le fait que nous sommes une génération de spectateurs plutôt que de lecteurs », etc. Il déplore également l'optimisme, l'égoïsme et l'apathie des auteurs, ainsi que leur répugnance à s'unir.

f) La Guilde des compositeurs de Grande-Bretagne a créé un Centre d'information musicale dont l'objectif principal est de mettre à la disposition des chefs d'orchestre, artistes et étudiants une bibliothèque de partitions et d'enregistrements sur bande ou sur disque d'œuvres musicales de compositeurs britanniques. Ce Centre a été qualifié par Sir Arthur Bliss de « salle d'exposition de la musique britannique du 20^e siècle ». Le Centre a publié un catalogue de musique de chambre de compositeurs britanniques vivants.

g) L'*Arts Council* a mis en train un programme qui permet aux écrivains d'aller dans les écoles secondaires pour y faire lecture, dans les classes, de leurs propres œuvres et d'autres œuvres célèbres. En principe, les frais d'une visite d'un jour sont de £ 15. Ces lectures sont, aux termes de l'article 48,

²¹ *The Author*, hiver 1969, contient un chapitre intitulé « *Writers' Travel* », inspiré de la maxime du Dr Johnson: « L'utilité de voyager est de tempérer l'imagination par la réalité et de permettre de voir les choses telles qu'elles sont au lieu d'imaginer comment elles peuvent être ».

alinéa 1), de la loi sur le droit d'auteur, des « représentations ou exécutions » et, d'après l'article 41, alinéa 3), de ladite loi, ne doivent pas être considérées comme des représentations ou exécutions publiques, sous réserve que les conditions stipulées aux lettres a) et b) de cet alinéa soient observées. L'article 11^{er} du texte de Bruxelles de la Convention de Berne

n'est donc pas applicable, même si les œuvres lues ne sont pas encore tombées dans le domaine public (voir l'article 11^{er}, alinéa 1), 1^o, du texte de Stockholm).

Dr Paul ABEL
Consultant en droit international
et en droit comparé
Londres

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

8^e Congrès interaméricain sur le droit d'auteur

(Asunción, 4-8 mai 1970)

Grâce à l'aimable hospitalité de la Société des auteurs et compositeurs du Paraguay (*APA - Autores Paraguayos Asociados*), le Conseil panaméricain de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a réalisé à Asunción, du 4 au 8 mai 1970, le 8^e Congrès interaméricain sur le droit d'auteur.

Y participèrent des délégués des sociétés d'auteurs des pays suivants: Argentine, Brésil, Chili, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela, ainsi qu'un certain nombre de personnalités des milieux juridiques et universitaires du Paraguay.

Les BIRPI, invités à titre d'observateur, étaient représentés par M. Claude Masouyé, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures.

La séance inaugurale de ce Congrès eut lieu en la présence de S. E. le Général Don Alfredo Stroessner, Président de la République du Paraguay, et de nombreuses autorités paraguayennes.

L'ordre du jour comportait notamment l'examen des problèmes de droit d'auteur qui se posent actuellement dans certains pays de l'Amérique latine (en particulier au Chili, où le Parlement est saisi d'un projet de loi nouvelle sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins) et dans le domaine international par suite des révisions envisagées de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

A l'occasion de ce Congrès, un Séminaire sur le droit d'auteur fut organisé à la Faculté de droit de l'Université nationale du Paraguay, au cours duquel le représentant des BIRPI prononça une conférence sur la situation actuelle du droit d'auteur international*.

Une résolution, dont le texte est reproduit ci-après, fut adoptée et remise personnellement au Dr Raul Sapena Pastor,

Ministre des Affaires étrangères du Paraguay, au cours d'une audience qu'il accorda au représentant des BIRPI, accompagné d'une délégation du Conseil panaméricain de la CISAC.

Le 8^e Congrès interaméricain sur le droit d'auteur se félicita, par ailleurs, des perspectives satisfaisantes des démarches faites en Equateur et en Colombie pour amener ces pays à adhérer à la Convention de Berne.

Lors des délibérations d'Asunción, le Conseil panaméricain de la CISAC a procédé au renouvellement de son bureau pour les deux prochaines années. La présidence sera assumée par la Société mexicaine SACM et la vice-présidence par la Société chilienne SATCH. Il est prévu que le prochain Congrès se tiendra en 1971 à Santiago de Chile.

Résolution

Le 8^e Congrès interaméricain sur le droit d'auteur, réuni à Asunción (Paraguay), du 4 au 8 mai 1970,

Considérant la nécessité d'assurer aux auteurs et compositeurs paraguayens une protection véritablement efficace de leurs œuvres dans le monde et de permettre ainsi le développement des éminentes valeurs culturelles du Paraguay, qui est intimement lié au développement économique et social;

Considérant que la Convention de Berne, dans son texte révisé à Bruxelles, est l'instrument à vocation mondiale le plus approprié pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sur le plan international;

Considérant que cinq pays latino-américains sont déjà parties à la Convention de Berne, à savoir l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Mexique et l'Uruguay;

Considérant l'importance pour tous les pays latino-américains de participer à part entière, en tant que membres de l'Union de Berne, aux prochaines conférences mondiales qui sont prévues pour une refonte du système des droits d'auteur en vue de l'adapter au monde contemporain.

Sollicite respectueusement de S. E. le Président de la République que le Gouvernement du Paraguay examine la possibilité d'effectuer, dans le plus bref délai, le dépôt, auprès du Gouvernement suisse, de l'instrument d'adhésion du Paraguay à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans son texte de Bruxelles.

(Original espagnol. Traduction des BIRPI)

* Le texte de cette conférence est publié dans la revue trimestrielle des BIRPI *La Propiedad Intelectual*, n° 2 de 1970.

NOUVELLES DIVERSES

ROYAUME-UNI

Notification concernant l'application aux Bermudes de la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous informe que, par une communication du 10 mars 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lui a notifié, conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961, que la Convention s'appliquera également aux Bermudes, sous réserve des déclarations suivantes:

« (1) En ce qui concerne l'article 5(1)(b) et conformément aux dispositions de l'article 5(3) de la Convention, les Bermudes n'appliqueront pas, à l'égard des phonogrammes, le critère de la fixation.

(2) En ce qui concerne l'article 6(1) et conformément aux dispositions de l'article 6(2) de la Convention, les Bermudes n'accorderont de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

(3) En ce qui concerne l'article 12 et conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention,

(a) les Bermudes n'appliqueront pas les dispositions de l'article 12 à l'égard des utilisations suivantes:

- (i) lorsqu'un phonogramme est entendu en public dans un hôtel ou autre lieu quelconque analogue, en tant que partie des agréments destinés exclusivement ou principalement aux résidents ou pensionnaires, sauf si une taxe spéciale est demandée pour être admis dans le local où le phonogramme peut être entendu;
 - (ii) lorsqu'un phonogramme est entendu en public en tant que partie des activités, ou pour le bénéfice, d'un club, d'une société ou autre organisation qui n'est pas constituée ou gérée à des fins de profit et dont les buts principaux sont des buts de charité ou encore visent le progrès de la religion, de l'éducation ou du bien-être social, sauf si une taxe est demandée pour être admis au lieu où le phonogramme peut être entendu et si une partie quelconque des produits de la taxe est utilisée pour des buts autres que ceux de l'organisation;
- (b) pour les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant ou pour les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un Etat contractant qui a fait, conformément aux dispositions de l'article 16(1)(a)(i), une déclaration spécifiant qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12, les Bermudes n'accorderont pas la protection prévue par l'article 12, à moins que, dans l'un et l'autre cas, le phonogramme ait été publié pour la première fois dans un Etat contractant qui n'a pas fait une telle déclaration.»

Aux termes de l'article 27 de la Convention, la notification susmentionnée prendra effet trois mois après la date de sa réception, c'est-à-dire le 10 juin 1970.

NÉCROLOGIE

Torben Lund

Discrètement disparut le 25 janvier 1970 à Paris, alors qu'il venait d'assister au Comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), dont il était membre depuis de nombreuses années, le Professeur Torben Lund. Ce n'est que récemment que les milieux intéressés du droit d'auteur international apprirent le décès de cette personnalité danoise, dont la modestie étonnait ses confrères. Parlant peu mais observant beaucoup, le Professeur Torben Lund ne manquait jamais d'assister aux réunions qui traitaient de la propriété littéraire et artistique. Il en fit son violon d'Ingres; puis, passionné par le sujet, il y consacra la majeure partie de ses activités, avant de mourir à la tâche.

Né le 12 octobre 1902, Torben Lund fit une longue carrière administrative, principalement au Ministère de l'Education du Danemark, avant de devenir, en 1947, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aarhus. Avant d'occuper la chaire, il soutint en 1944 une remarquable thèse de doctorat sur la protection des arts figuratifs. Indépendamment de l'enseignement qu'il dispensait aux étudiants danois, de nombreux articles, commentaires ou études parurent sous sa signature dans les revues et périodiques spécialisés dans la propriété intellectuelle. Il assurait également sous la forme de « Lettre du Danemark » la correspondance de son pays avec la présente revue.

Sur le plan national, le Professeur Torben Lund fut le *leading member* du comité qui élaborait la nouvelle législation danoise sur le droit d'auteur de 1961 et il assumait, de 1963 à 1970, la présidence du Conseil du droit d'auteur.

Sur le plan international, le Professeur Torben Lund représenta le Gouvernement danois à de nombreuses conférences internationales, parmi lesquelles il convient de rappeler la Conférence diplomatique de Bruxelles en 1948 pour la révision de la Convention de Berne et la Conférence diplomatique de Genève en 1952 pour l'établissement de la Conven-

tion universelle sur le droit d'auteur. En outre, il fut, pendant longtemps, le représentant du Danemark au Comité permanent de l'Union de Berne.

Le Professeur Torben Lund laissera le souvenir d'un homme intègre, fervent avocat des droits et intérêts des auteurs et artistes danois, personnalité internationale à laquelle rendent aujourd'hui hommage ceux qui eurent l'occasion d'en apprécier les qualités.

C. MASOUYÉ
Conseiller supérieur

Pierre Recht

Le 14 mars 1970 décédait à Bruxelles un expert du droit d'auteur dont le renom avait dépassé depuis longtemps les frontières de son pays qu'il représenta si souvent dans les réunions internationales. La présente revue, qui accueillit ses articles plusieurs fois dans ses colonnes, lui doit un hommage posthume.

Pierre Recht avait son franc-parler et se plaisait à bouleverser l'ordonnance d'une belle discussion par des interventions que certains jugeaient fracassantes, que d'autres considéraient comme empreintes du simple bon sens, que d'autres estimaient discutables, mais dont tous appréciaient la qualité et l'énergie. Il avait ses idées, ses conceptions, sa théorie même, du droit d'auteur, qu'il défendait avec fougue et opiniâtreté, selon les bonnes traditions du Barreau. Son opinion n'était pas toujours partagée par ses interlocuteurs, mais n'est-ce pas là le propre d'une personnalité que de tenter d'imposer ses vues, par une argumentation solidement charpentée et un cheminement rectiligne de l'esprit.

L'expression consacrée « éminent juriste » peut sans nul doute être attribuée à Pierre Recht dont les connaissances en la matière étaient vastes et la compétence reconnue. Né le 10 mai 1889 à Namur, Pierre Recht fit en effet une brillante carrière juridique, tant comme avocat que comme professeur de droit à la Faculté des sciences agronomiques. Il fut aussi directeur général au Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture et membre de l'Institut des Sciences administratives.

Il consacra une très grande partie de ses activités, et plus particulièrement vers la fin de sa vie, à l'étude et à la défense du droit d'auteur. La Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM) s'attacha ses services comme juriconsulte. Sur le plan international, Pierre Recht était membre de

l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) et membre de la Commission de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). À un niveau gouvernemental, il présida depuis sa création la Commission nationale belge du droit d'auteur, organisme consultatif rattaché au Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture. Enfin, il fut délégué de la Belgique à certaines sessions du Comité permanent de l'Union de Berne et aux Conférences diplomatiques de Bruxelles (1948), Genève (1952) et Rome (1961). La maladie l'empêcha de prendre part à la Conférence de Stockholm en 1967.

Par ailleurs, Pierre Recht enrichit la littérature juridique de plusieurs ouvrages dont les mérites furent loués à maintes reprises par les spécialistes en la matière. Il légua ainsi à la postérité trois livres intéressants: *Le droit d'auteur en Belgique*, paru en 1955; *Le droit d'auteur sur les exécutions publiques des œuvres musicales*, paru en 1960; et surtout *Le droit d'auteur, une nouvelle forme de propriété*, paru en 1969 et qui est, en quelque sorte, son testament doctrinal.

Les autorités belges lui avaient conféré plusieurs distinctions: Grand Officier de l'Ordre de la Couronne, Grand Officier de l'Ordre de Léopold II et Commandeur de l'Ordre de Léopold.

La silhouette massive et compacte de Pierre Recht, rappelant par certains côtés l'aspect des personnages que le peintre flamand Brueghel se plaisait à dessiner, restera dans la mémoire de ses amis qui, aujourd'hui, regrettent avec émotion sa disparition.

C. MASOUYÉ
Conseiller supérieur

BIBLIOGRAPHIE

La Convention de Berne et la loi fédérale sur le droit d'auteur, par François Curchod. Un volume de 254 pages, 23×16 cm. Imprimerie Pont frères, Lausanne, 1969.

Cette thèse de licence et de doctorat, présentée à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, a pour sujet l'influence de la Convention de Berne sur le droit d'auteur suisse. Le moment a semblé propice à l'auteur d'examiner ce problème pour deux raisons: d'une part, la Convention de Berne a été révisée à Stockholm en 1967; d'autre part, une nouvelle loi fédérale suisse sur le droit d'auteur est actuellement en gestation.

L'ouvrage se divise en deux parties. La première, sous le titre approprié de « Généralités », contient un bref exposé de l'histoire, de la nature et du contenu du droit d'auteur, ainsi qu'un aperçu historique de la Convention de Berne, des autres conventions multilatérales et de la législation sur le droit d'auteur en Suisse. Ce n'est que dans la seconde partie que l'auteur aborde le sujet même de son étude. Il y traite de la situation du législateur suisse face au droit matériel créé par la Convention de Berne, des œuvres et des personnes protégées et du champ d'application territorial de la protection du droit d'auteur.

La portée de la protection internationale obligatoire est différente suivant les règles constitutionnelles de chaque Etat, c'est-à-dire selon qu'un traité devient ou non source de droit interne sitôt ratifié (sans qu'il soit nécessaire de l'incorporer dans le droit interne par une loi spéciale). L'auteur souligne la différence qui existe à cet égard entre le texte de Bruxelles de la Convention de Berne et ceux qui l'ont précédé.

En ce qui concerne le cas d'un conflit entre les dispositions de la Convention de Berne et celles de la loi suisse, l'auteur mentionne un arrêt du Tribunal fédéral, d'ailleurs vivement contesté par la doctrine, selon lequel la loi plus récente l'emporte sur le traité plus ancien (conformément au principe *lex posterior derogat priori*).

D'après M. Curchod, s'il est en principe vrai que le droit conventionnel est impératif, il est également clair que les Etats membres de l'Union ne sont liés sur ce point que par une obligation d'ordre moral, car il n'existe aucune sanction qui puisse forcer un pays à assurer effectivement la protection conventionnelle. Toutefois, même après l'incorporation du droit conventionnel dans le droit interne, l'Etat unioniste ne peut pas modifier les dispositions du droit conventionnel (qui reste un droit étranger) par des mesures législatives internes.

Dans la section consacrée à l'Acte de Stockholm, l'auteur signale, quant aux points de rattachement, qu'un progrès essentiel a été réalisé par rapport au régime antérieur. L'adoption du principe de la nationalité de l'auteur présente le double avantage de simplifier la situation et d'aligner la Convention de Berne à la fois sur la Convention universelle et sur les législations internes qui protègent les auteurs nationaux indépendamment du lieu où ils font publier leurs œuvres. A ce propos, M. Curchod soulève un problème qui concerne en particulier le cinéma: la qualité unioniste d'un seul coauteur suffit-elle à protéger le film en vertu de l'article 3, alinéa 1) a) de l'Acte de Stockholm? La réponse qu'il donne à cette question est affirmative, bien que cette conclusion très libérale ne se dégage pas du texte même de la Convention. La raison en est le besoin d'assurer à l'œuvre cinématographique une unité de traitement juridique.

En conclusion, l'auteur estime que l'influence du droit conventionnel sur le droit national suisse ne s'exerce pas à sens unique. Cette formule pourrait être élargie pour comprendre non seulement le droit, national ou conventionnel, mais aussi les considérations d'ordre politique, économique et culturel. A ce propos, il convient de citer une des raisons invoquées par le Conseil fédéral suisse, dans son message adressé aux Chambres en 1981, en faveur de la promulgation d'une loi fédérale sur le droit d'auteur: «... des négociations internationales s'annoncent [qui donneront naissance à la Convention de Berne], et la tendance qui risque fort d'y dominer est de protéger l'auteur d'une façon absolue et perpétuelle, au

détriment de la société, notamment de ses besoins relatifs à l'enseignement; la Suisse, qui désire lutter contre ce courant, y parviendra mieux si elle peut s'appuyer sur une loi interne sauvegardant les intérêts de la société ». L'auteur trouve qu'il est « étonnant et décevant de constater que la Suisse décide de légiférer sur le droit d'auteur dans le but de limiter la protection de l'auteur ». Par acquit de conscience, on devrait ajouter que, parmi les thèmes qui figurent sur l'ordre du jour des réunions internationales d'aujourd'hui, nous retrouvons toujours, dans un contexte différent, l'écho des problèmes qui préoccupaient la Suisse il y a presque un siècle.

L'auteur termine son ouvrage en constatant que le but à atteindre est l'adoption d'une réglementation uniforme à l'échelle mondiale; toutefois, il admet que cet objectif, qui ferait de l'ensemble des pays liés par la Convention « une véritable Union », n'est encore qu'un idéal. M. S.

* * *

¿Que es la Convención de Berna? [Qu'est-ce que la Convention de Berne?]

Consejo Panamericano de la Confederación Internacional de Sociedades de Autores y Compositores (CISAC). Une brochure de 12 pages, 24 × 17 cm. Buenos Aires, 1969.

Cette petite brochure d'information, préparée par les soins de M. Carlos Mouchet, Conseiller juridique du Conseil panaméricain de la CISAC, et préfacée par M. Ariel Ramirez, Président dudit Conseil, a pour but de présenter au public latino-américain une synthèse des principes fondamentaux de la Convention de Berne. Certains de ces principes ont fait l'objet d'une explication plus détaillée, tels le droit moral, le droit de suite et, surtout, la protection sans formalités. La situation et les activités internationales après la Conférence de Stockholm ont également été mentionnées. La brochure se termine par un aperçu de la situation des pays américains en ce qui concerne les conventions internationales dans le domaine du droit d'auteur. Cette œuvre de vulgarisation distribuée par les sociétés d'auteurs latino-américaines auprès des autorités gouvernementales compétentes de leurs pays respectifs doit permettre à celles-ci de mieux connaître la Convention de Berne et, le cas échéant, de préparer leur adhésion à cet instrument international.

* * *

Das Urheberrecht in Griechenland [Le droit d'auteur en Grèce], par Constantinos Asprogerakas-Grivas. Un volume de 83 pages, 21 × 15 cm. Munich-Pullach, Verlag Dokumentation. Schriftenreihe der UFITA, vol. n° 34.

Cette étude concise sur le droit d'auteur en Grèce, préfacée par le Professeur Eugen Ulmer, est divisée en deux parties. Dans la première, l'auteur donne d'abord, à titre d'introduction, un exposé sommaire de la situation du droit d'auteur telle qu'elle se présente sur le plan législatif; sont reproduits ensuite, en traduction allemande, les lois et décrets actuellement en vigueur. La seconde partie est consacrée à la jurisprudence dans le domaine du droit d'auteur et des droits des artistes interprètes ou exécutants.

Le droit d'auteur en Grèce est toujours régi par deux lois principales, celles de 1909 et de 1920. Toutefois, le décret-loi n° 4264, du 12 novembre 1962, a proclamé le principe selon lequel les ressortissants grecs peuvent exiger l'application des dispositions de la Convention de Berne (Acte de Bruxelles) dans tous les cas où ces dispositions seraient pour eux plus favorables que celles de la législation interne. Cette « transformation » des dispositions de la Convention de Berne en loi nationale a eu pour pre-

mière conséquence l'abrogation d'un certain nombre de dispositions internes (concernant le droit de traduction, les photographies, la reproduction des œuvres dans des journaux et périodiques, etc.). D'autres dispositions de la Convention de Berne sont venues s'ajouter à celles de la loi nationale (droit moral, droit de radiodiffusion). Enfin, certaines décisions jurisprudentielles qui, jusqu'alors, n'étaient fondées que sur une interprétation des lois en vigueur, ont ainsi été confirmées.

Il convient de souligner que, lors de la rédaction du décret-loi susmentionné, le législateur grec semble s'être inspiré de la loi belge du 27 juillet 1953 ¹.

¹ Voir le texte de cette loi dans *Le Droit d'Auteur*, 1951, p. 28; également Victor Th. Mèlas, « Lettre de Grèce », dans *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 85.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

- 29 et 30 juin 1970 (Genève)** — Sous-commission du Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (Marques)
But: Examen des propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Membres de la Sous-commission
- 29 juin au 3 juillet 1970 (Londres)** — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (2^e session)
But: Supervision de l'application uniforme de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 1^{er} au 10 juillet 1970 (Genève)** — Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (Marques)
But: Décision sur les propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris
- 13 au 17 juillet 1970 (Genève)** — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Bureau (3^e session)
But: Supervision et coordination des activités des Groupes de travail — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateur:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 14 et 15 septembre 1970 (Genève)** — Sous-comité pour le bâtiment du siège des BIRPI (Sous-comité du Comité de coordination interunions) (2^e session)
Buts: Projets pour l'extension du bâtiment du siège des BIRPI — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 14 au 18 septembre 1970 (Genève)** — Comité permanent de l'Union de Berne (session extraordinaire)
But: Délégations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Unesco; Organisations internationales non gouvernementales intéressées
- 16 au 18 septembre 1970 (Genève)** — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité plénier (2^e session)
- 21 au 29 septembre 1970 (Genève)** — Organes administratifs de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne
But: Etablissement des nouveaux organes comme suite à l'entrée en vigueur de certains des textes de Stockholm (1967); élections; budget et programme; autres questions administratives — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne — *Observateurs:* Seront annoncés ultérieurement
- 5 au 9 octobre 1970 (Madrid)** — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets (4^e session)
But: Supervision et coordination des activités des Groupes de travail — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateur:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 12 au 14 octobre 1970 (Genève)** — ICIREPAT — Comité technique I (Conception et expérimentation de systèmes de recherche) (4^e session)
- 14 au 16 octobre 1970 (Genève)** — ICIREPAT — Comité technique VI (Mise en œuvre des systèmes) (4^e session)
- 15 et 16 octobre 1970 (Genève)** — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération (ABCS) (13^e session)
- 19 et 20 octobre 1970 (Genève)** — ICIREPAT — Comité technique II (Secteurs techniques: planification) (4^e session)
- 21 au 23 octobre 1970 (Genève)** — ICIREPAT — Comité technique III (Techniques perfectionnées en matière d'ordinateurs) (3^e session)
- 26 au 28 octobre 1970 (Genève)** — ICIREPAT — Comité technique V (Présentation et impression des brevets) (4^e session)
- 29 et 30 octobre 1970 (Genève)** — ICIREPAT — Comité technique IV (Microform) (4^e session)
- 23 au 27 novembre 1970 (Genève)** — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (3^e session)
But: Supervision de l'application uniforme de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

7 et 8 décembre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (5^e session)

14 au 18 décembre 1970 (La Haye) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail temporaire VI
But: Harmonisation des textes anglais et français — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

22 au 26 février 1971 (Genève) — Comité d'experts pour l'Arrangement sur la protection des caractères typographiques

15 au 24 mars 1971 (Strasbourg) — Conférence diplomatique pour l'adoption de l'Arrangement concernant la Classification internationale des brevets
Note: Conférence convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

22 au 27 juin 1970 (Las Palmas) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — XXVII^e Congrès

30 juin au 2 juillet 1970 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — Conseil d'Administration (103^e session)

6 au 9 juillet 1970 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) — Journées d'études

2 au 11 septembre 1970 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur — Session extraordinaire

21 au 25 septembre 1970 (Amsterdam) — Fédération internationale des acteurs (FIA) — 8^e Congrès

18 au 23 octobre 1970 (Madrid) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Comité exécutif

Luxembourg — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets:

23 au 26 juin 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement d'exécution » (1^{re} réunion)

1^{er} au 3 juillet 1970 — Groupe de travail III (2^e réunion)

6 au 9 juillet 1970 — Groupe de travail IV (2^e réunion)

1^{er} au 5 septembre 1970 — Groupe de travail II (2^e réunion)

8 au 11 septembre 1970 — Groupe de travail I (5^e réunion)

15 au 18 septembre 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement d'exécution » (2^e réunion)

6 au 8 octobre 1970 — Groupe de travail II (3^e réunion)

13 au 15 octobre 1970 — Groupe de travail IV (3^e réunion)

20 au 23 octobre 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement d'exécution » (3^e réunion)

24 au 27 novembre 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement d'exécution » (4^e réunion)

1^{er} au 4 décembre 1970 — Groupe de travail I (6^e réunion)